

### **3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**

#### **Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les mammifères du no 0106;
  - b) les viandes des mammifères du no 0106 (nos 0208 ou 0210);
  - c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (no 2301);
  - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (no 1604).
2. Dans le présent Chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.